

8 DECEMBRE 2006. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mai 2002 relatif à la planification de l'offre médicale

30 MAI 2002. - Arrêté royal relatif à la planification de l'offre médicale.

CHAPITRE 1. - Fixation du nombre des candidats ayant accès aux titres professionnels particuliers.

Article 1. § 1er. Le nombre de candidats qui ont annuellement accès à la formation pour un titre de médecin généraliste ou de médecin spécialiste, à l'exception des titres visés à l'article 3 du présent arrêté est fixé à :

- 700 pour les années 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011.
- 833 pour l'année 2012

- 975 pour l'année 2013. »;

Par Communauté, ce chiffre est fixé à :

1° en ce qui concerne le nombre de candidats possédant un diplôme de fin d'études délivré par une université relevant de la compétence de la Communauté flamande :

- 420 pour les années 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011;
- 500 pour l'année 2012.

- 585 pour l'année 2013.

2° en ce qui concerne le nombre de candidats possédant un diplôme de fin d'études délivré par une université relevant de la Communauté française :

- 280 pour les années 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011.
- 333 pour l'année 2012

- 390 pour l'année 2013.

§ 2. Le nombre de candidats qui, ont annuellement accès à la formation pour un titre de médecin spécialiste faisant l'objet de l'agrément visé à l'article 35quater de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, à l'exception des titres visés à l'article 3 du présent arrêté est fixé :

- à maximum 400 pour les années 2004 à 2009;

Par Communauté, ce chiffre est fixé à :

1° en ce qui concerne les candidats possédant un diplôme de fin d'études délivré par une université relevant de la compétence de la Communauté flamande,

- maximum 240 pour les années 2004 à 2009;

2° en ce qui concerne les candidats possédant un diplôme de fin d'études délivré par une université relevant de la Communauté française,

- maximum 160 pour les années 2004 à 2009;

§ 3. Le nombre de candidats qui ont annuellement accès à la formation pour le titre de médecin généraliste, est fixé à :

- maximum 300 pour les années 2004 à 2009;

Par Communauté, ce chiffre est fixé à :

1° en ce qui concerne les candidats possédant un diplôme de fin d'études délivré par une université relevant de la compétence de la Communauté flamande,

- maximum 180 pour les années 2004 à 2009.

2° en ce qui concerne le nombre de candidats possédant un diplôme de fin d'études délivré par une université relevant de la Communauté française,

- maximum 120 pour les années 2004 à 2009;

Art. 2. Le nombre minimum de candidats qui ont annuellement accès à la formation pour un titre de médecin spécialiste faisant l'objet de l'agrément visé à l'article 35quater de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, **pour les années 2004 à 2005** est fixé par année comme suit :

1° pour les universités relevant de la Communauté flamande :		
Anesthésie réanimation	24	
Chirurgie, orthopédie, neurochirurgie, urologie, chirurgie plastique	26	
Neurologie	7	
Psychiatrie	27	
Gynécologie obstétrique	8	
Ophtalmologie	8	
Oto-rhino-laryngologie	5	
Stomatologie	2	
Dermatologie	5	
Médecine interne, cardiologie, rhumatologie, gastro-entérologie, pneumologie	40	
gériatrie	6	
Pédiatrie	12	
Physiothérapie	3	
Biologie clinique	8	
Radiodiagnostic	12	
Radiothérapie	3	
Médecine nucléaire	2	
Anatomie pathologique	2	
Candidats d'une quelconque des disciplines ci-dessus qui doivent bénéficier d'un mandat de chercheur	6	
Total	206	
2° pour les universités relevant de la Communauté française :		
Anesthésie réanimation	21	
Chirurgie, orthopédie, neurochirurgie, urologie, chirurgie plastique	18	
Neurologie	3	
Psychiatrie	12	
Gynécologie obstétrique	7	
Ophtalmologie	5	
Oto-rhino-laryngologie	3	
Stomatologie	2	
Dermatologie	3	
Médecine interne, cardiologie, rhumatologie, gastro-entérologie, pneumologie	30	
Gériatrie	4	
Pédiatrie	10	
Physiothérapie	3	
Biologie clinique	3	
Radiodiagnostic	10	
Radiothérapie	2	
Médecine nucléaire	2	
Anatomie pathologique	2	
Candidats d'une quelconque des disciplines ci-dessus qui doivent bénéficier d'un mandat de chercheur	4	
Total	144	

Art. 2bis. Le nombre minimum de candidats qui ont annuellement accès à la formation pour un titre de médecin spécialiste faisant l'objet de l'agrément visé à l'article 35quater de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, pour les années 2006 à 2009, est fixé par année comme suit :

1° pour les universités relevant de la communauté flamande :

Anesthésie réanimation	24
Chirurgie, orthopédie, urologie, chirurgie plastique	24
Neurochirurgie	2
Neurologie	7
Psychiatrie	27
Gynécologie obstétrique	8
Ophthalmologie	8
Oto-rhino-laryngologie	5
Stomatologie	2
Dermatologie	5
Médecine interne, cardiologie, rhumatologie, gastro-entérologie, pneumologie, dont au moins 12 candidats en médecine interne	44
Gériatrie	6
Pédiatrie	12
Physiothérapie	3
Biologie clinique	8
Radiodiagnostic	12
Radiothérapie	3
Médecine nucléaire	2
Anatomie pathologique	2
Total	204

2° pour les universités relevant de la Communauté française :

Anesthésie réanimation	21
Chirurgie, orthopédie, urologie, chirurgie plastique	17
Neurochirurgie	1
Neurologie	3
Psychiatrie	12
Gynécologie obstétrique	7
Ophthalmologie	5
Oto-rhino-laryngologie	3
Stomatologie	2
Dermatologie	3
Médecine interne, cardiologie, rhumatologie, gastro-entérologie, pneumologie, dont au moins 8 candidats en médecine interne	32
Gériatrie	4
Pédiatrie	10
Physiothérapie	3
Biologie clinique	3
Radiodiagnostic	10
Radiothérapie	2
Médecine nucléaire	2
Anatomie pathologique	2
Total	142

CHAPITRE II. - Titres professionnels pour lesquels la limitation du nombre de candidats n'est pas d'application.

Art. 3. L'article 1er n'est pas applicable aux candidats ou titres professionnels suivants:

1° le titre de médecin spécialiste en gestion des données de santé;

2° le titre de médecin spécialiste en médecine médico-légale;

3° le titre de médecin spécialiste en médecine du travail;

4° le titre de médecin spécialiste en psychiatrie infanto juvénile, pour les années 2004 à 2012, à concurrence d'un nombre total de 180 candidats, dont 108 possédant un diplôme de fin d'études délivré par une université relevant de la compétence de la Communauté flamande et 72 possédant un diplôme de fin d'études délivré par une université relevant de la compétence de la Communauté française;

5° les titres professionnels particuliers visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire.

6° pour les années 2004 à 2012, à concurrence d'un nombre total de 198 candidats, dont 119 possédant un diplôme de fin d'études délivré par une université relevant de la compétence de la Communauté flamande et 79 possédant un diplôme de fin d'études délivré par une université relevant de la compétence de la Communauté française

- des médecins bénéficiant d'un mandat de recherche;

- des mandats de candidats spécialistes qui ne peuvent être utilisés qu' en compensation des durées de formation qui se sont déroulées en dehors de la Belgique.

7° le titre professionnel particulier de médecin spécialiste en médecine aiguë, pour les années 2007 à 2012, à concurrence d'un nombre total de 10 candidats par an, dont 6 possédant un diplôme de fin d'études délivré par une université relevant de la compétence de la Communauté flamande et 4 possédant un diplôme de fin d'études délivré par une université relevant de la compétence de la Communauté française; ».

8° le titre professionnel particulier de médecin spécialiste en médecine d'urgence, pour les années 2007 à 2012, à concurrence d'un nombre total de 5 candidats par an, dont 3 possédant un diplôme de fin d'études délivré par une université relevant de la compétence de la Communauté flamande et 2 possédant un diplôme de fin d'études délivré par une université relevant de la compétence de la Communauté française; ».

CHAPITRE III. - Critères de sélection et de répartition des candidats.

Art. 4. § 1er. Le critère de sélection des candidats à l'obtention d'un des titres professionnels réservés aux médecins et visés à l'article 1er et 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire consiste en une attestation prouvant que le candidat est retenu par une faculté de médecine pour la discipline dans laquelle il compte se former et qu'il y a accès à une formation spécifique organisée par une ou plusieurs université et qui, pour les candidats spécialistes, coïncide avec les deux premières années de la formation.

§ 2. Les plans de stage des candidats généralistes et des candidats spécialistes ayant acquis leur diplôme dans une université relevant de la Communauté flamande ou de la Communauté française ne sont soumis aux commissions d'agrément compétentes et n'entrent en ligne de compte pour la durée de la formation qu'aux conditions suivantes :

1° le nombre total d'attestations, pour les universités relevant de la Communauté flamande ou pour les universités relevant de la Communauté française n'est pas supérieur au nombre respectif des candidats ayant accès à l'attribution des titres professionnels particuliers pour lesquels la limitation du nombre de candidats est d'application;

2° le nombre d'attestations relatives au titre professionnel particulier de médecin généraliste, pour les universités relevant de la Communauté flamande ou pour les universités relevant de la Communauté française n'est pas supérieur au nombre maximum respectif, des candidats ayant accès à l'attribution du titre professionnel de médecin généraliste;

3° le nombre d'attestations relatives aux titres professionnels particuliers de médecin spécialiste, pour les universités relevant de la Communauté flamande ou pour les universités relevant de la Communauté française, n'est pas supérieur au nombre maximum respectif de candidats ayant accès à l'attribution des titres professionnels de médecin spécialiste pour lesquels la limitation du nombre de candidats est d'application;

4° le nombre d'attestations relatives aux titres professionnels particuliers de médecin spécialiste, pour les universités relevant de la Communauté flamande ou pour les universités relevant de la Communauté française n'est pas inférieur aux nombres respectifs des candidats fixés pour chacun des titres professionnels de médecin spécialiste pour lesquels la limitation du nombre de candidats est d'application;

5° si aucune solution ne permet d'aboutir à la sélection d'un nombre adéquat pour les universités relevant d'une Communauté donnée, le surplus de médecins spécialistes ou de médecins généralistes doit être réparti, à compter des années suivantes et au plus tard jusqu'en 2012, en déduction des nombres fixés respectivement pour les médecins spécialistes ou les médecins généralistes.

§ 3. Si, pour les premiers années, le nombre d'attestations visées au § 1er, pour les universités relevant de la Communauté flamande ou de la Communauté française, est inférieur au nombre minimum de candidats ayant accès à l'attribution des titres professionnels particuliers pour lesquels la limitation du nombre de candidats est d'application,

1° les candidats sont répartis, pour les années 2004 à 2009 inclus entre spécialistes et généralistes, à concurrence, respectivement, de 57 % et 43 %, étant entendu qu'un nombre minimum de candidats spécialistes par année est garanti, 180 pour la Communauté flamande et 120 pour la Communauté française;

2° il peut être dérogé au § 2, 4° du présent article, à condition de répartir, entre les différents titres professionnels particuliers de médecin spécialiste, le nombre total d'attestations relatives aux titres professionnels particuliers de médecin spécialiste, en proportion des nombres minimaux fixés à l'article 2;

3° le nombre manquant de médecins généralistes et de médecins spécialistes est réparti en crédit sur une ou plusieurs des années suivantes et sont remplacés par les mots " au plus tard

jusqu'en 2012.

Art. 4bis. § 1^{er}. Lorsqu'un candidat généraliste ou un candidat spécialiste abandonne sa formation, il peut être remplacé par un autre candidat respectivement généraliste ou spécialiste.

Le candidat est considéré comme ayant abandonné sa formation lorsque :

1° l'administration reçoit une attestation signée par le Doyen de la Faculté de médecine et par le candidat certifiant qu'il est mis fin à la formation; ou,

2° le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions a décidé de mettre fin à la formation sur avis de la commission d'agrément compétente ou de la chambre compétente du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en instance d'appel; ou,

3° le candidat est décédé. ».

Art. 5. L'arrêté royal du 29 août 1997 fixant le nombre global de médecins répartis par Communauté ayant accès à l'attribution de certains titres professionnels particuliers, modifié par les arrêtés royaux des 7 novembre 2000 et 10 novembre 2000, est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement et Notre Ministre des Affaires sociales et des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mai 2002.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,

Mme M. AELVOET

Le Ministre des Affaires sociales,

F. VANDENBROUCKE.